



P.P. CH-3003 Berne, fedpol

- Bureau suisse de coordination pour feux d'artifice
- A.S.D.A.P
Association Suisse des Artificiers Professionnels
- Fabricants (Suisse)
- Importateurs

Votre référence:
Notre référence: S 1700.000.14
Berne, le 18 mai 2006

Utilisation de tubes de lancement métalliques pour les bombes pyrotechniques (consignes générales de protection et de sécurité)

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté une recrudescence de l'utilisation de tubes métalliques pour le lancement de bombes pyrotechniques. Nous nous permettons donc d'attirer votre attention sur les risques liés à cette pratique et vous recommandons de suivre les consignes de sécurité ci-après.

Etant donné qu'un mauvais fonctionnement d'une bombe pyrotechnique ne peut être exclu et que des éclats peuvent émaner du tube métallique en cas de détonation à l'intérieur de ce dernier, l'artificier responsable doit prendre toutes les mesures afin d'empêcher d'éventuels dégâts.

Cela étant, en vertu de l'art. 92 de l'ordonnance sur les explosifs ¹, l'Office central des explosifs et de la pyrotechnie recommande de prendre les mesures de sécurité suivantes:

- Les tubes de lancement métalliques de tout type (y compris ceux qui sont soudés) ne doivent en principe être utilisés que pour le lancement des bombes pyrotechniques pour lesquelles il n'existe pas de tube de lancement non métallique suffisamment stable.
- Lors de l'utilisation de tubes de lancement métalliques de tout type (y compris ceux qui sont soudés), il faut mettre en place une protection suffisante contre les éclats, afin d'éviter que des tiers ne soient blessés ou des biens endommagés en cas d'incident.

Dans l'intérêt de la pyrotechnie et de la sécurité publique, nous vous prions de respecter ces principes de base qui permettent de prévenir les accidents liés aux feux d'artifice.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de la police fedpol

Copie pour information:

- Service scientifique et de recherches (SSR), 8004 Zurich
- Organes cantonaux d'exécution

¹ Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles; OExp (RS 941.411 http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html)